

DÉPARTEMENT

Du

RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du
06 juillet 2023

Nombre de ConseillersEn exercice : **27**Présent(s) : **18**Votants : **25**

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le **6 juillet 2023**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 28 juin 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, FAVETTA Evelyne, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaelle, DENIS Pascale, DELAFOSSE Loïc.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme BOULIEU Anne-Marie donne pouvoir à Mme JOUBERT Marie-Jo, M GAUFRETEAU Philippe donne pouvoir à M LEVEQUE Guillaume, Mme BARRAULT Claire donne pouvoir à Mme CHAPUS Josiane, Mme LE FLEM Céline donne pouvoir à Mme FAVETTA Evelyne, M FOURNIER- MOTTET Benoît donne pouvoir à M GILLE Martial, M. SOLARI Charles donne pouvoir à Mme DEVAUX Carole, M GIRARDOT Clément donne pouvoir à Mme DENIS Pascale.

Absent : M BUGNET Jean Marc, Mme BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : Mme CHAPUS Josiane.

N°44-2023 – RIFSEEP – Mise à jour des modalités de versement en cas d'absence

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 96-2016 du 15 décembre 2016 relative à mise en place de RIFSEEP, modifiée par les délibérations :

- *n°78-2017 du 21 septembre 2017,
- *n°29-2018 du 22 mars 2018,
- *n°63-2018 du 20 septembre 2018,
- * n°64-2019 du 19 décembre 2019 ;
- * n°72-2020 du 29 septembre 2020 ;
- * n°45-2021 du 23 septembre 2021.

Vu l'avis du comité social territorial en date **du 03 juillet 2023**,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables en matière de gestion des absences pour plusieurs motifs :

- Des règles de décote actuellement applicables sur un champ très large d'absences, avec des modalités de calcul pénalisantes pour l'ensemble des agents ;
- Des obligations de mise en conformité avec les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique (avec notamment l'exclusion de décote en cas de congés maternité, paternité ou encore accident de service...)
- Mais aussi de simplification des modalités de suivi et de calcul de cette décote avec un alignement sur les règles de calcul applicables sur le traitement de base.

Ainsi, sur la part IFSE il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante :

- L'IFSE est maintenue durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue dans son intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié à compter du passage à demi-traitement (à compter du 91^{ème} jour) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

- Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

- L'IFSE est suspendue intégralement uniquement dans les cas suivants :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante : il n'est pas appliqué de réfaction automatique en cas d'absence sur le CIA. En effet, cette indemnité n'est pas assise sur l'exercice des fonctions, comme l'IFSE, mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir. C'est donc l'entretien professionnel qui permet de statuer sur son montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification des modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) selon les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Cet article sur les absences se substitue à celui inscrit dans les délibérations relatives à la mise en place et à la mise à jour du RIFSEEP des délibérations n°96-2016 du 15 décembre 2016, n°78-2017 du 21 septembre 2017, n°29-2018 du 22 mars 2018, n°63-2018 du 20 septembre 2018, n°64-2019 du 19 décembre 2019, n°72-2020 du 29 septembre 2020 et n°45-2021 du 23 septembre 2021.**
- **DIT que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget exercice 2023 et suivants au chapitre 012**

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits
Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance*

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



La secrétaire de séance

CHAPUS Josiane